

Tribunal de Grande Instance de Nîmes

Jugement du 07/02/2017
Chambre correctionnelle
N° minute 17/393
N° parquet 1703600002

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Nîmes le SEPT FÉVRIER DEUX MILLE DIX-SEPT,
(...)

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES : (...)

ET Prévenu (...) Monsieur X

Prévenu des chefs de :

MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE faits commis dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017 à NIMES

MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES faits commis dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017 à NIMES

VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SANS INCAPACITE EN RECIDIVE faits commis dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017 à NIMES

Prévenu (...) Mme Y

Situation pénale : détenu provisoirement à la Maison d'Arrêt de Nîmes

N° écrou :

Mandat de dépôt en date du 05/02/2017

Prévenue du chef de :

ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN PROFESSIONNEL DE SANTE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION faits commis dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017 à NIMES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de M.X et Mme Y et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Averti par la présidente qu'il ne pouvait être jugé le jour même qu'avec son accord, M.X a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugé séance tenante.

Avertie par la présidente qu'elle ne pouvait être jugée le jour même qu'avec son accord, Mme Y a déclaré, en présence de son avocat, vouloir être jugée séance tenante.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

M.Z s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître REY Philippe à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

M. A s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître REY Philippe à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

M.B s'est constitué partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître REY Philippe à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.
Maître AUBERT Stéphane, conseil de M.X a été entendu en sa plaidoirie.

Maître AOUDIA Khadija, conseil de Mme Y a été entendu en sa plaidoirie. Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

M.X a été déféré le 5 février 2017 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 5 février 2017, il a été placé en détention provisoire.

Il a comparu à l'audience du 7 février 2017.

M.X a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à NIMES, dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, proféré une menace de mort à l'encontre de M.Z, professionnel de santé dans l'exercice de ses fonctions, en lui disant : "sale race, je vais tuer ta mère", faits prévus par ART.433-3 AL.4,AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.4, ART.433-22 C.PENAL.

d'avoir à NIMES, dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, menacé de manière réitérée de commettre un crime contre les personnes, en l'espèce : "bande d'enculés, je vous explose... je vais vous tuer... je vais vous casser en deux" au préjudice de M.A et M.B, faits prévus par ART.222-17 AL.I C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

d'avoir à NIMES, dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur professionnel de santé, en l'espèce M.Z, médecin dans l'exercice de ses fonctions alors que sa qualité était apparente ou connue de l'auteur, ces violences n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 15 juillet 2015 par le Tribunal Correctionnel de Nîmes pour des faits assimilés, faits prévus par ART.222-13 AL.I 4BIS° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.I, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.I C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Y a été déféré le 5 février 2017 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution préalable en application des dispositions des articles 393 à 396 du code de procédure pénale;

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 5 février 2017, elle a été placée en détention provisoire.

Elle a comparu à l'audience du 7 février 2017.

Y a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à NIMES, dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, usé de menaces, de violences ou commis tout autre actes d'intimidation à l'encontre de M.Z, professionnel de santé pour qu'il s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, en l'espèce que la victime s'abstienne de soigner M.X, faits prévus par ART.433-3 AL.5,AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.433-3 AL.5, ART.433-22 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M.X sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de X n'est pas supérieur à cinq ans; q u'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal;

Attendu qu'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M m e Y sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que l'emprisonnement prononcé à l'encontre de M m e Y n'est pas supérieur à cinq ans ; qu'elle peut, en conséquence, bénéficier du sursis avec mise à l'épreuve dans les conditions prévues par les articles 132-40 à 132-42 du code pénal ;

Attendu q u'il convient, eu égard à la peine d'emprisonnement prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, d'ordonner son maintien en détention, en application des dispositions de l'article 397-4 du code de procédure pénale;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu que M.Z, partie civile, sollicite la somme de deux mille euros (2000 euros) en réparation du préjudice qu'elle a subi;

qu'il convient de faire droit à cette demande dans son intégralité;

Attendu que M.Z, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que M.A, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) pour les faits de ;

Attendu que M.A, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Attendu que M.B, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ;

qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de huit cents euros (800 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que M.B, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de lui allouer la somme de quatre cents euros (400 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de M. X, Mme Y, M.Z, M.A, et M.B

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare M.X coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES commis dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017 à NIMES

Pour les faits de MENACE DE MORT OU D'ATTEINTE AUX BIENS DANGEREUSE POUR LES PERSONNES A L'ENCONTRE D'UN PROFESSIONNEL DE SANTE commis dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017 à NIMES

Pour les faits de VIOLENCE SUR UN PROFESSIONNEL DE SANTE SANS INCAPACITE EN RECIDIVE commis dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017 à NIMES et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne M.X à un emprisonnement délictuel de DEUX ANS;

Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

Dit qu'il sera Sursis PARTIELLEMENT pour une durée de DOUZE MOIS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir:

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 1° du code pénal ;

Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;

Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le

régime de l'hospitalisation ;

Vu l'article 132-45 5° du code pénal ;

Ordonne à l'encontre de M.X de réparer les dommages aux victimes ;

Ordonne le maintien en détention de M.X ;

Déclare Y coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de ACTE D'INTIMIDATION ENVERS UN PROFESSIONNEL DE SANTE POUR QU'IL ACCOMPLISSE OU S'ABSTIENNE D'ACTE DE SA FONCTION commis dans la nuit du 3 février 2017 au 4 février 2017 à NIMES

Condamne Mme Y à un emprisonnement délictuel de SEPT MOIS Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée de SIX MOIS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à DEUX ANS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

si elle n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, elle encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal;

si elle commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;

à l'inverse, en application des articles 132 47 et 132-53, elle a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite;

Ordonne l'exécution provisoire;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu l'article 132-45 1° du code pénal;

Exercer une activité professionnelle, suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;

Se soumettre à des mesures d'examen, de contrôle, de traitement ou de soins médicaux même sous le régime de l'hospitalisation ;

Vu l'article 132-45 5° du code pénal ;

Ordonne à l'encontre de Mme Y de réparer les dommages causés par l'infraction à M.Z ;

Ordonne le maintien en détention de Mme Y ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun :

- Mme Y ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

- M.X ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare M.X et Mme Y responsables du préjudice subi par M.Z, partie civile;

Condamne à payer à M.Z partie civile, la somme de deux mille euros (2000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne M.X et Mme Y à payer à M.Z, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Déclare M.X responsables du préjudice subi par M.A, partie civile;

Condamne M.X à payer à M.A partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de dommages-intérêts pour les faits de ;

En outre, condamne M.X à payer à M.A, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Déclare M.X responsables du préjudice subi par M.B, partie civile;

Condamne M.X à payer à M.B, partie civile, la somme de huit cents euros (800 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne M.X à payer à M.B, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Informe les prévenus présents à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la-€IVI, de saisir le SARVI, s'ils ne procèdent pas au paiement des dommages intérêts auxquels ils ont été condamnés dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive; et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



10 MARS 2017

